



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des Procédures
Environnementales
Ref : BPE/LBA/DJ/2015
Tél : 04 66 36 43 03
courriel :
environnement@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le **10 FEV. 2015**

ARRETE PREFECTORAL N°15.010N
complémentaire à l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012
réglementant le fonctionnement et les aménagements du site de traitement et d'élimination de
déchets dangereux et non dangereux de BELLEGARDE exploité
par la société SITA FD à BELLEGARDE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage des déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif au stockage des déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012 réglementant le fonctionnement et les aménagements du site de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux exploité par la société SITA FD à BELLEGARDE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13.183N du 5 décembre 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012 ;
- VU la lettre du 30 avril 2014 par laquelle la société SITA FD demande la modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) de BELLEGARDE ;
- VU la lettre du 2 décembre 2014 par laquelle la société SITA FD porte à la connaissance du Préfet du Gard l'évolution du mode d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de BELLEGARDE (déferrailage des déchets broyés, modes de traitement complémentaires des lixiviats) ;

VU les documents joints à ces courriers ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 15 décembre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 janvier 2015 ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation de l'ISDD est nécessaire pour la réalisation des travaux de remise en état de la galerie technique ;

Considérant que cette modification n'engendrera aucun impact ni risque supplémentaire pour l'environnement ;

Considérant que le déferrailage des déchets non dangereux broyés permettra de valoriser environ 4.500 tonnes par an de déchets métalliques qui étaient jusque là éliminés par stockage dans l'ISDND ;

Considérant que les modes de traitement complémentaires des lixiviats de l'ISDND sont rendus nécessaires par l'impossibilité de les recycler intégralement dans l'unité de stabilisation ;

Considérant que les nouveaux modes de traitement prévus en situation normale n'entraînent aucun rejet liquide au milieu naturel ;

Considérant que le traitement des lixiviats en station d'épuration extérieure n'est envisagé qu'en solution de secours, lorsque les autres modes de traitement sont indisponibles ;

Considérant que les modifications envisagées par la Société SITA FD ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de les prendre en compte et de les réglementer par des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Modifications

L'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

1.1. A l'article 1.6 la date du *4 février 2014* est remplacée par la date du *31 janvier 2015*.

1.2. Les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 1.6.1. sont remplacés par :

« *Le volume annuel de vide de fouille autorisé pour l'élimination des déchets dangereux est de :*

- *180 000 m³/an jusqu'en décembre 2020 ;*
- *125 000 m³/an de janvier 2021 à février 2029 ;*

Le tonnage annuel des déchets dangereux autorisé à être éliminé par stockage sur Bellegarde 2 est de :

- 215 000 t/an jusqu'en décembre 2020 ;
- 150 000 t/an de janvier 2021 à février 2029 ».

1.3. A l'article 1.7 la phase « un bâtiment abritant une unité de pré-traitement par broyage des déchets non dangereux » est remplacée par : « *un bâtiment abritant une unité de pré-traitement par broyage et déferrailage des déchets non dangereux* ».

1.4. A l'article 1.9 la partie « *Activité de traitement : unités rupture de charge* » est complétée comme suit :

<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux</i>	2713	<i>Surface de la plateforme de transit des ferrailles : 48 m²</i>	NC
--	------	--	----

1.5. L'article 3.6 est complété comme suit :

« Si les besoins de l'unité de stabilisation ne sont pas suffisants pour absorber la totalité des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux, le surplus peut être éliminé par les moyens suivants (par ordre de priorité décroissante) :

- *traitement sur site par une station mobile ;*
- *traitement dans l'unité de traitement des lixiviats de la société SITA SUD, autorisée par arrêté préfectoral n°14.063 N du 2 juin 2014 ;*
- *traitement dans une station d'épuration extérieure ;*

et aux conditions définies ci-dessous :

1 – Traitement sur site par une station mobile :

Le traitement comprend les opérations suivantes :

- *traitement physico-chimique*
- *ultrafiltration*
- *osmose inverse.*

Les concentrats sont déposés dans l'installation de stockage d'où proviennent les lixiviats.

Les perméats sont évaporés en utilisant l'énergie produite par le biogaz.

Les rejets atmosphériques doivent être conformes aux dispositions de l'article 7.1. du présent arrêté.

2 – Traitement par la société SITA SUD

Les lixiviats sont transportés vers l'unité de traitement de la société SITA SUD soit par camion, soit par canalisation aérienne dont l'étanchéité est régulièrement vérifiée.

Préalablement à la mise en œuvre de ce traitement, l'exploitant adresse à l'inspection copie de la convention établie avec la société SITA SUD.

Les expéditions de lixiviats font l'objet du suivi prévu par l'article 9.3. du présent arrêté.

3 – Traitement dans une station d'épuration extérieure

Le recours à ce mode de traitement ne peut intervenir que lorsque tous les autres moyens sont indisponibles ou insuffisants. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Préalablement à la mise en œuvre de ce traitement, l'exploitant adresse à l'inspection :

- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration mentionnant expressément la possibilité de recevoir ce type de déchet ;*
- copie de la convention établie avec l'exploitant de la station d'épuration.*

Les expéditions de lixiviats font l'objet du suivi prévu par l'article 9.3. du présent arrêté ».

ARTICLE 2 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de BELLEGARDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 3 Notification - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA FD et sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;
- Monsieur le Maire de la commune de BELLEGARDE ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, Inspecteur de l'Environnement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 le secrétaire général

Denis CLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1)

ANNEXE 1

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

